

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/261 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX DE NETTOYAGE DES TUNNELS SUR LES ROUTES NATIONALES EN HAUTE-CORSE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2003

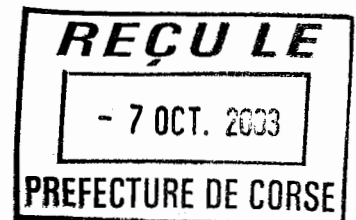
L'An deux mille trois, et le vingt cinq septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. CASTA Pierre-Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. COLONNA Jean-Charles à M. JALPI Jean
M. GERONIMI Jean-Valère à M. CICCADA Vincent
M. LUCIANI Paul-Antoine à M. RIOLACCI François-Xavier
M. LUCIANI Toussaint à M. TOMA Jean-Toussaint
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, FILIPPI César, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2001.210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics complété par l'Instruction pour l'application du nouveau Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

- signer le Dossier de Consultation des Entreprises relatif aux travaux de nettoyage des tunnels sur les routes nationales en Haute-Corse,
- lancer l'appel d'offres correspondant.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 septembre 2003

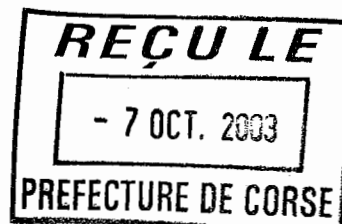
Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
- 7 OCT. 2003
PREFECTURE DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Nettoyage des tunnels sur les routes nationales et sur la Route Nationale 193 PR 142 à 153

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le dossier de consultation des entreprises concernant l'appel d'offres pour la réalisation des prestations de nettoyage des tunnels sur les routes nationales et sur la Route Nationale 193 - PR 142 à 153 - pour la période 2004/2006.

I - CONTEXTE DE L'OPERATION

Afin d'assurer l'entretien des tunnels et le nettoyage de la RN 193 sur la section à deux fois deux voies, notamment le long des séparateurs bétons, il est nécessaire de lancer un marché à commande, les prestations ne pouvant être quantifiables ou être programmées au préalable.

II - OBJET DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande conformément aux dispositions de l'article 72 I du Code des Marchés Publics.

Elles concerneront notamment :

- le passage d'une balayeuse sur la Route Nationale 193
- le nettoyage des tunnels

III - PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Il sera passé un marché à bons de commande comme défini à l'article 72 du Code des Marchés Publics. La procédure de consultation sera celle de l'appel d'offres ouvert sans variantes, en application des articles 58 à 60 du Code des Marchés Publics.

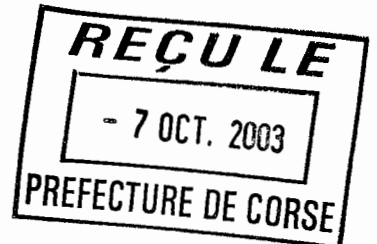
Cette procédure permettra de répondre ponctuellement aux besoins de nature connue, mais dont l'étendue ou la consistance ne peut être définie à l'avance.

Ce marché aura une durée d'un an à compter de la notification par ordre de service de commencer les travaux.

Le délai d'exécution de chaque commande sera fixé par le bon de commande.

Les commandes pourront être adressées dès notification du marché pour une durée de douze mois.

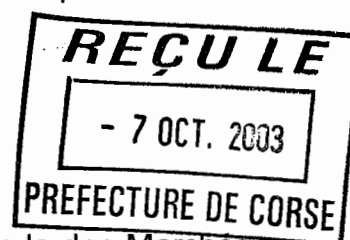
Le marché est renouvelable par reconduction expresse, sans que sa durée totale puisse excéder trois (3) ans. Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre



recommandée avec demande d'avis postal trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

III - 1 - Règlement de la consultation :

- Appel d'offres ouvert européen sans options, ni variantes passé en application des articles : 33, 58, 59, 60 et 72 du Code des Marchés Publics,
- Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours,
- Les délais d'exécution sont fixés lors de l'établissement de chaque bon de commande,
- Marchés à prix unitaires et forfaitaires,
- Les prix sont fermes et actualisables au mois anniversaire de chaque année de reconduction.
- Lieu d'exécution : Toutes les Routes Nationales de Haute-Corse.



III - 2 - Critères de jugement des offres :

Les critères d'attribution sont ceux prévus à l'article 53 du Code des Marchés Publics :

La commission d'appel d'offres choisit l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères suivants, hiérarchisés par ordre décroissant :

- Valeur technique (coefficient 0.6)
- Prix des prestations (coefficient 0.4)

Le critère prix sera apprécié au vu du détail estimatif test fourni à titre indicatif par le maître de l'ouvrage et valorisé par le candidat.

La commission d'appel d'offres examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement.

Les offres sont classées par ordre décroissant.

Si le candidat retenu ne fournit pas les certificats ou la déclaration mentionnés à l'article 46 du Code des Marchés Publics son offre est rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat est prononcée par la PRM qui présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Lors de l'examen des offres, la commission d'appel d'offres se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaires.

La Personne Responsable du Marché peut, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

III - 3 - Pièces constitutives du marché :

- Acte d'engagement (A.E.)
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Bordereau des prix

IV - COUT ET NATURE DES TRAVAUX

Marché à bons de commande.

Les minima et maxima annuels TVA incluse du marché à bons de commande sont fixés ainsi :

- **Montant minimum :** 45 000 Euros
- **Montant maximum :** 160 000 Euros

V - FINANCEMENT

Le financement sera assuré sur les crédits d'entretien de la Collectivité Territoriale de Corse, Chapitre 936 - Article 6313, pour les travaux d'entretien courant.

VI - DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

L'avis de consultation sera publié dans les journaux locaux habilités, au Bulletin des Annonces des Marchés Publics, au Moniteur et au JOCE.

Le délai de consultation sera fixé à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis aux publications.

